

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal portant introduction des principes généraux établis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat pour les agents de la carrière du rédacteur auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Par dépêche du 6 août 1990, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 30 (2) de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, stipule que "les conditions générales du statut (des agents de la banque), concernant notamment les droits et devoirs, les conditions d'engagement, d'avancement, de rémunération et de retraite ... sont fixées par règlement grand-ducal".

Le projet sous avis - qui n'est accompagné d'aucune note explicative - se limite à un seul aspect statutaire, l'avancement, et encore pour une seule carrière, celle du rédacteur. Il y a certainement une explication pour la solution urgente et anticipée d'une question relative à l'avancement dans la carrière du rédacteur. On aurait pu l'indiquer. Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que le Gouvernement prépare entre-temps un texte complet visant à régler toutes les conditions statutaires pour toutes les carrières des agents de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat.

Le but du texte sous avis est de rendre applicables aux agents de la carrière du rédacteur de la BCEEL les "principes" de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. L'article 1er tend à automatiser la promotion dans le cadre ouvert aux grades 8, 9 et 10 après respectivement 3, 6 et 10 années de service depuis la nomination définitive. L'article 2 renvoie aux "dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986" quant aux promotions aux grades 11, 12 et 13 dans la carrière du rédacteur. Le sens de la disposition proposée est cependant obscur. Entend-elle rendre applicables les règles de l'article 1er, section II, et/ou introduire pour le cadre fermé les pourcentages fixés à l'article 8 en ce qui concerne les emplois des différents grades? La phrase afférente permet trois interprétations différentes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de préciser sa portée comme suit:

"Les promotions ... suivant les dispositions de l'article 1er, section II et dans les limites des pourcentages fixés à l'article 8 de la loi ..."

Quant à la seconde phrase de l'article 2, elle entend déroger au principe invoqué dans la première phrase en réservant au comité de direction la décision qui peut avancer au grade 13, ceci compte tenu "notamment de la formation, de la qualification professionnelle, de l'âge ... (et) de l'importance des fonctions exercées". L'adverbe "notamment" indique que l'énumération des critères d'appréciation, déjà tous subjectifs, n'est pas limitative. Les auteurs réservent au comité de direction d'y ajouter le cas échéant d'autres, plus arbitraires encore. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se déclarer d'accord avec cette réserve, qui laisserait l'agent, indûment exclu de la promotion, sans moyens de recours. Elle demande de remplacer la phrase incriminée par un renvoi à l'article 5, paragraphe 1er, du statut général (suspension de l'avancement), qui fixe une procédure propre et nette pour régler les cas de l'espèce.

C'est sous la réserve des remarques qui précèdent, que la Chambre émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 septembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

